IV

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 40/2008

du 25 avril 2008

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2008 du 1er février 2008 [1].

(2) La décision 2007/399/CE de la Commission du 11 juin 2007 modifiant la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la déclaration selon laquelle la Roumanie est officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) et la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la déclaration selon laquelle la Slovénie est officiellement indemne de brucellose bovine [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2007/522/CE de la Commission du 18 juillet 2007 modifiant la décision 2006/802/CE en ce qui concerne la viande de porc provenant de porcs vaccinés au moyen d'un vaccin vivant atténué de type traditionnel en Roumanie [3] doit être intégrée dans l'accord.

(4) La décision 2007/559/CE de la Commission du 2 août 2007 modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la déclaration selon laquelle certaines régions administratives de Pologne sont officiellement indemnes de leucose bovine enzootique [4] doit être intégrée dans l'accord.

(5) La décision 2007/584/CE de la Commission du 21 août 2007 modifiant la décision 2004/558/CE mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains États membres [5] doit être intégrée dans l'accord.

---

[1] JO L 154 du 12.6.2008, p. 1.
[2] JO L 150 du 12.6.2007, p. 11.
[3] JO L 193 du 25.7.2007, p. 23.
[4] JO L 212 du 14.8.2007, p. 20.
[5] JO L 219 du 24.8.2007, p. 37.

(6) La décision 2007/590/CE de la Commission du 27 août 2007 relative à l'introduction de la vaccination préventive contre l'influenza aviaire hautement pathogène aux Pays-Bas et aux dispositions connexes en ce qui concerne les mouvements des animaux vaccinés dans ce pays ([1]) doit être intégrée dans l'accord.

(7) La décision 2007/598/CE de la Commission du 28 août 2007 concernant des mesures visant à empêcher la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène aux autres oiseaux captifs détenus dans les jardins zoologiques et dans les organismes, instituts ou centres officiellement agréés des États membres ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(8) La décision 2007/603/CE de la Commission du 7 septembre 2007 modifiant la décision 2001/618/CE afin d'inscrire la Slovaquie sur la liste des régions indemnes de la maladie d'Aujeszky et certaines régions espagnoles sur la liste des régions ayant instauré des programmes de lutte contre la maladie d'Aujeszky qui ont été approuvés ([3]) doit être intégrée dans l'accord.

(9) La présente décision ne s'applique ni au Liechtenstein ni à l'Islande,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les textes des décisions 2007/399/CE, 2007/522/CE, 2007/559/CE, 2007/584/CE, 2007/590/CE, 2007/598/CE et 2007/603/CE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 26 avril 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

([1]) JO L 222 du 28.8.2007, p. 16.
([2]) JO L 230 du 1.9.2007, p. 20.
([3]) JO L 236 du 8.9.2007, p. 7.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) Le texte suivant est inséré après le point 38 (décision 2007/268/CE de la Commission) de la partie 3.2:

«39. **32007 D 0598**: décision 2007/598/CE de la Commission du 28 août 2007 concernant des mesures visant à empêcher la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène aux autres oiseaux captifs détenus dans les jardins zoologiques et dans les organismes, instituts ou centres officiellement agréés des États membres (JO L 230 du 1.9.2007, p. 20).

Le présent acte ne s'applique pas à l'Islande.»

2) Le texte suivant est ajouté au point 37 (décision 2006/802/CE de la Commission) de la partie 3.2, sous l'intitulé «*ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE*»:

«, modifiée par:

— **32007 D 0522**: décision 2007/522/CE de la Commission du 18 juillet 2007 (JO L 193 du 25.7.2007, p. 23).»

3) Le texte suivant est inséré après le point 40 (décision 2007/24/CE de la Commission) de la partie 3.2, sous l'intitulé «*ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE*»:

«41. **32007 D 0590**: décision 2007/590/CE de la Commission du 27 août 2007 relative à l'introduction de la vaccination préventive contre l'influenza aviaire hautement pathogène aux Pays-Bas et aux dispositions connexes en ce qui concerne les mouvements des animaux vaccinés dans ce pays (JO L 222 du 28.8.2007, p. 16).

Le présent acte ne s'applique pas à l'Islande.»

4) Le tiret suivant est ajouté au point 14 (décision 93/52/CEE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32007 D 0399**: décision 2007/399/CE de la Commission du 11 juin 2007 (JO L 150 du 12.6.2007, p. 11).»

5) Le tiret suivant est ajouté au point 64 (décision 2001/618/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32007 D 0603**: décision 2007/603/CE de la Commission du 7 septembre 2007 (JO L 236 du 8.9.2007, p. 7).»

6) Les tirets suivants sont ajoutés au point 70 (décision 2003/467/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32007 D 0399**: décision 2007/399/CE de la Commission du 11 juin 2007 (JO L 150 du 12.6.2007, p. 11),

— **32007 D 0559**: décision 2007/559/CE de la Commission du 2 août 2007 (JO L 212 du 14.8.2007, p. 20).»

7) Le texte suivant est ajouté au point 80 (décision 2004/558/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«, modifiée par:

— **32007 D 0584**: décision 2007/584/CE de la Commission du 21 août 2007 (JO L 219 du 24.8.2007, p. 37).»